



VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT N° 440-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°440 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES - D'INTRODUIRE DES MODIFICATIONS DÉCOULANT DU PROJET DE LOI 67

Attestation des approbations

Avis de motion : 28 février 2023
Présentation et adoption du projet de règlement : 28 mars 2023
Consultation publique: 11 avril 2023
Adoption: 23 mai 2023
Certificat de conformité (Schéma d'aménagement
et de développement de l'agglomération de Montréal) 29 juin, 2023
Avis public de promulgation: 15 août 2023

Julie Brisebois, mairesse

Vanessa Roach, Greffière-adjointe

Attendu que le règlement sur les dérogations mineures n°440 est en vigueur depuis le 21 août 2013 et qu'il peut être modifié conformément à la loi;

Attendu que le projet de loi 67 (PL67), en vigueur depuis le 25 mars 2021, a apporté des changements aux dispositions relatives aux dérogations mineures à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu qu' il y a lieu de modifier le règlement sur les dérogations mineures n°440 afin d'introduire ces changements et d'ajuster certains articles afin de faciliter l'application du règlement;

Attendu qu' un avis de motion a été donné le 28 février 2023;

Attendu que le projet de règlement a été adopté le 28 mars, 2023 avant la tenue d'une assemblée publique de consultation conformément à la loi;

Attendu que la tenue d'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 11 avril, 2023 conformément à la loi ;

Il est

Proposé par Tanya Narang

Appuyé par Dennis Dicks

et **résolu** que:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 2.1.1 « Territoire assujetti » du Règlement sur les dérogations mineures n°440 est modifié par la suppression des mots « , à l'exception d'une zone ou partie de zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ».

Article 2 :

L'article 2.1.2 « Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« De plus, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-

être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19) ».

Article 3 :

L'article 2.1.3 « Dispositions du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« De plus, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19) ».

Article 4 :

L'article 2.1.4 « Demande admissible » de ce règlement est modifié, au 2^e alinéa, par la suppression des mots « et les a effectués de bonne foi ».

Article 5 :

L'article 2.1.5 « Conformité au plan d'urbanisme » de ce règlement est abrogé.

Article 6 :

L'article 2.1.6 « Critères d'évaluation et d'admissibilité d'une demande » de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1.6 Critères d'évaluation d'une demande

Une demande de dérogation mineure est évaluée selon les critères suivants :

1. La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
2. L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;
3. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
4. La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

5. La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;
6. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;
7. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général;
8. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, les travaux ont été effectués de bonne foi;
9. La dérogation a un caractère mineur.

Malgré les critères énoncés aux paragraphes 2 à 7, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

Article 7 :

L'article 2.2.1 « Dépôt de la demande » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas où le requérant souhaite déroger à plus d'une disposition réglementaire, il doit déposer une demande par dérogation souhaitée. »

Article 8 :

L'article 2.2.2 « Contenu de la demande » de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 9, 10 et 11 par les paragraphes suivants :

« 9. Le détail de la dérogation projetée ou existante, incluant les raisons pour lesquelles le projet ne peut être réalisé conformément à la réglementation;

10. Un document justifiant l'atteinte des critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure. »

Article 9 :

L'article 2.2.4 « Frais d'étude » de ce règlement est modifié par la suppression de la 2^e phrase du premier alinéa.

Article 10 :

L'article 2.2.10 « Décision du conseil municipal » de ce règlement est modifié par l'insertion d'un 3^e alinéa, après le 2^e alinéa, qui se lit comme suit :

« La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19) lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de cette loi, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, chapitre 35). »

Article 11 :

La section 2.2 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2.10 de l'article 2.2.11 qui se lit comme suit :

« 2.2.11 Transmission de la résolution à l'Agglomération de Montréal

Lorsque la résolution du conseil municipal a pour effet d'accepter une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, le Village de Senneville doit transmettre une copie de cette résolution à l'Agglomération de Montréal.

Le conseil de l'Agglomération peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2.2.10 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par l'Agglomération est transmise, sans délai, à la municipalité.

Dans ces cas, une dérogation mineure prend effet :

1. À la date à laquelle l'Agglomération avise le Village de Senneville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa ;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de l'Agglomération qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;

3. À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si l'Agglomération ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

Le Village de Senneville doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de l'Agglomération ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

Les articles 2.2.11 et 2.2.12 de ce règlement sont renumérotés 2.2.12 et 2.2.13.

Article 12 :

L'article 2.2.11 « Émission du permis ou du certificat » de ce règlement, renuméroté « 2.2.12 », est modifié par l'ajout, au 1^{er} alinéa, des mots « ou, le cas échéant, de la résolution du conseil de l'Agglomération. »

Article 13 :

L'article 2.2.12 « Caducité de la demande » de ce règlement et renuméroté « 2.2.13 » est modifié par l'insertion des mots « ou, le cas échéant, de la résolution du conseil de l'Agglomération » après les mots « du conseil municipal ».

Article 14 :

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Brisebois, mairesse

Vanessa Roach, greffière-adjointe